RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.C.C.

Société civile immobilière au capital de 200,00 euros

5 avenue des Dragons 33950 LEGE-CAP-FERRET

444808901 R.C.S. BORDEAUX

STATUTS

***A jour au* 19 JUILLET 2024**

Statuts certifiés conformes et à jour par le représentant légal de la société.

[redacted]

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur RIEUTORT Nicolas Jean, développeur recherche, et Madame MAUMONT Françoise , commissaire aux comptes, son épouse, demeurant ensemble à [redacted]

Nés, savoir .

Monsieur à [redacted] le [redacted] Madame à [redacted] le [redacted]

Monsieur et Madame RIEUTORT-MAUMONT [redacted] à la Mairie de LES PEINTURES (Gironde), le I I juillet 1986, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ATGER, Notaire à MERIGNAC ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité [redacted] Résidant en France.

PRESENCE – REPRESENTATION

Tous les associés sont présents

ETAT – CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes .

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est "A.C.C."

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LEGE CAP FERRET 33950, 5 avenue des Dragons.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction et ce, par voie de caution hypothécaire.
- et généralement toute opération de quelque nature qu ' elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 60 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir .

- Par Monsieur RIEUTORT Nicolas Jean, sus-nommé, : une somme de CENT EUROS (100,00 9,
- Par Madame MAUMONT Françoise, sus-nommée: une somme de CENT EUROS (100,00 9,

Libération des apports en numéraire - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les dix jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.

Tout versement tardif sera générateur des intérêts au taux légal.

Ce versement sera effectué sur un compte au nom de la société qui sera ouvert auprès de la dans les cinq jours.

2- APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à DEUX CENTS EUROS (200,00 €)

Aux termes d’un acte reçu par Maître Lucia de SEQUEIROS notaire à ARCACHON, le 19 juillet 2024,

Monsieur Nicolas RIEUTORT a fait donation à titre de partage anticipé à Monsieur Adrien RIEUTORT de la nue-propriété de 16 parts numérotées de 1 à 16, à Madame Camille RIEUTORT de la nue-propriété de 16 parts numérotées de 17 à 32, et à Madame Chloé RIEUTORT de la nue-propriété de 16 parts numérotées de 33 à 48, le tout sous usufruit successif de son épouse.

Madame Françoise RIEUTORT a fait donation à titre de partage anticipé à Monsieur Adrien RIEUTORT de la nue-propriété de 16 parts numérotées de 51 à 66, à Madame Camille RIEUTORT de la nue-propriété de 16 parts numérotées de 67 à 82, et à Madame Chloé RIEUTORT de la nue-propriété de 16 parts numérotées de 83 à 98, le tout sous usufruit successif de son époux.

Les parts sont désormais réparties ainsi qu’il suit :

	Pleine propriété	***Usufruit***	***Nue-propriété***
M. Nicolas RIEUTORT	*2 parts n° 49 et 50*	*48 parts numérotées de 1 à 48* *(sous usufruit successif de Mme Françoise RIEUTORT)*	
Mme Françoise RIEUTORT	*2 parts n° 99 et 100*	*48 parts numérotées de 51 à 98* *(sous usufruit successif de M. Nicolas RIEUTORT)*	
M. Adrien RIEUTORT			*16 parts numérotées* *de 1 à 16 sous usufruit de M. Nicolas RIEUTORT et 16 parts numérotées* *de 51 à 66 sous usufruit de Mme Françoise RIEUTORT*
Mme Camille RIEUTORT			*16 parts numérotées* *de 17 à 32 sous usufruit de M. Nicolas RIEUTORT et 16 parts numérotées* *de 67 à 82 sous usufruit de Mme Françoise RIEUTORT*
Mme Chloé RIEUTORT			*16 parts numérotées* *de 33 à 48 sous usufruit de M. Nicolas RIEUTORT et 16 parts numérotées* *de 33 à 98 sous usufruit de Mme Françoise RIEUTORT*
TOTAL	***4***	***96***	***96***
		96	
	100		

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Tout associé en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions, intérêts et retraits sont fixés en accord avec la gérance.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts sociales existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article qui suit.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier conservera les droits de votes attachés aux parts sociales tant en assemblées ordinaires qu'extraordinaires.

Le nu-propriétaire pourra assister aux assemblées générales sans prendre part aux votes. A ce titre, il devra être convoqué à chaque assemblée en même temps que l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie attaché aux parts, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Il est en outre convenu qu'en cas de démembrement des parts, seul l'usufruitier sera redevable des dettes liées aux emprunts contractés par la société dans l'hypothèse où celle-ci ne pourrait y faire face.

L'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. À ce sujet, les associés précisent que tout résultat exceptionnel sera affecté en réserves et pourra être appréhendé par l'usufruitier, si bon lui semble, à concurrence des parts qu'il représente, lors de l'assemblée générale validant les comptes de l'exercice concerné.

Si tout ou partie du prix de cession de l'immeuble revenant ainsi à l'usufruitier est appréhendé par ce dernier, l'usufruitier et le nu-propriétaire conviennent de constituer un quasi-usufruit selon les conditions indiquées ci-après :

Convention de quasi-usufruit

En conséquence, et par dérogation à l'article 578 du Code civil, l'usufruitier n'est pas tenu de conserver en nature toutes les sommes affectées en réserve. Il peut au contraire en disposer dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil, comme un propriétaire, sans avoir à demander

l'autorisation du nu-propriétaire, mais à charge de restitution en fin d'usufruit selon les modalités suivantes :

Jouissance

En qualité de quasi-usufruitier, l'usufruitier conservera la jouissance des sommes jusqu'à son décès et en percevra les intérêts éventuellement produits jusqu'à son décès, époque à partir de laquelle elle profitera au nu-propriétaire.

En conséquence, par dérogation à l'article 578 du Code civil et par référence à l'article 587 du même code, l'usufruitier ne sera pas tenu de conserver en nature lesdites sommes, et pourra en disposer comme le ferait un plein propriétaire sans avoir à en demander l'autorisation au nu-propriétaire mais à charge de les restituer à ce dernier à l'extinction de son usufruit, le tout sous le respect des conditions prévues aux présentes

Il sera donc tenu d'une obligation de restitution en fin d'usufruit selon les modalités ci-après définies.

Revalorisation de la créance de restitution - Indexation

Afin de lutter contre l'érosion monétaire, les associés décident d'instituer une technique de revalorisation de la créance.

Les associés déclarent que la créance de restitution dont l'usufruitier sera débiteur au terme de l'usufruit, sera indexée sur l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE, le premier indice étant celui paru au jour de la délibération décidant la remise des fonds à l'usufruitier, ou tout autre indice que décideraient de substituer les parties, conformément au code monétaire et financier.

Toutefois, si le jeu de cet indice faisait que la somme dont l'usufruitier sera débiteur était inférieure au capital initial, la restitution se ferait au nominal.

Dans tous les cas, la créance ne saurait être plus faible que la valeur nominale laissée à la disposition de l'usufruitier selon les termes des présentes.

Paiement de la créance de restitution

Le nu-propriétaire sera rétabli dans sa propriété par prélèvement de la créance de restitution sur la succession de l'usufruitier avant toute liquidation ou exécution de disposition à cause de mort.

La succession de quasi-usufruitier devra effectuer le paiement dans l'année suivant l'extinction de l'usufruit. Passé ce délai, la dette de restitution portera intérêt au taux légal sans qu'il soit besoin d'une sommation à payer.

Garantie de paiement

Le nu-propriétaire dispense expressément le quasi-usufruitier de fournir une sûreté ou une caution garantissant le règlement à terme de sa créance de restitution.

Extinction du quasi-usufruit

Le décès de l'usufruitier constituera le terme du quasi-usufruit.

Mention de la créance de restitution

Il sera fait mention du montant de la créance de restitution au passif de la déclaration de succession de l'usufruitier.

Date d'effet

La convention prendra effet à la date de la délibération décidant la remise des fonds à l'usufruitier.

Prédécès du nu-propriétaire

Les parties reconnaissent, que dans l'hypothèse où le nu-propriétaire décèderait avant l'usufruitier, les dispositions résultant de la présente convention demeureraient applicables. Les droits

et obligations du nu-propriétaire se trouveraient transmis à ses ayants droit lesquels deviendraient les créanciers de la créance de restitution.

Plus-values

Il est ici précisé que, conformément aux règles fiscales, la plus-value sera imposable au nom du quasi-usufruitier.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Libération des parts sociales - Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard lejour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et de celtes qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créés, les parts de numéraire sont libérées au fur et à mesure, sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 11- MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié .

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit

quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de la société.

Les mutations au profit des ascendants ou conjoint d'associé, seront également soumises à l'agrément.

Les mutations entre associés ou descendants d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément.
Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à l'unanimité.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décision de la société -

a) En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Chacun des associés fondateurs dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification du refus d'agrément pour notifier à la société leur décision de se porter acquéreurs, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Passé ce délai sans notification d'une décision d'achat par les associés fondateurs, tous les coassociés du cédant exercent la faculté proportionnelle d'achat prévue à l'article 1862 du code civil, étant entendu que les parts formant rompus seront acquises par l'associé qui était titulaire du plus grand nombre de parts lors de la notification à la société du projet de cession non agréé.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre des tiers ou de la société,

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou de la société ellemême, ainsi que le prix offert sont notifiés par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande dfavis de réception.

A défaut d'accord sur le prix offert, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Régularisation du rachat : La gérance veille à la régularisation du rachat, c'està-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou

d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de noncomparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

Conséquence de la non réalisation du projet de cession agréé : Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut, de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

b) Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, étant entendu qu'elle ne peut excéder le délai de 6 mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DECES –

DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers et légataires d'un associé décédé. Tout dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés survivants se prononçant à l'unanimité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée aujour du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE 13 - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant la totalité des parts sociales émises par la société, étant

observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 14 - ASSOCIE SURVIVANT UNIQUE

Si un seul associé survit, il réunit toutes les parts dans ses mains et a un an pour régulariser la situation. Si la société est dissoute après l'expiration de ce délai, il recueille tout l'actif social.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés. Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil

ARTICLE 16 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.
En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 17 - PARTS SOCIALES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1) Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le boni de liquidation, s'il en existe sont supportés dans les mêmes conditions

2) Droits de participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

3) Responsabilité pécuniaire

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

4) Augmentation des engagements

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

5) Droits et obligations

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelque main qu'elle passe La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6°) Occupation du bien immobilier

Les associés autorisent les usufruitiers ensemble ou séparément, à jouir exclusivement du bien immobilier dont la société est propriétaire.

Dans l'hypothèse où le bien dont il s'agit constitue la résidence principale des usufruitiers, ils conviennent expressément que les dispositions du troisième alinéa de l'article 215 du Code civil, relatives à la protection du logement de la famille, trouveront si nécessaire à s'appliquer. La société n'aura en conséquence pas la libre disposition du bien, l'accord des deux époux étant requis pour disposer des droits par lesquels le logement de la famille est assuré.

ARTICLE 18 – GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

La durée des fonctions de la gérance sera fixée à l'acte de nomination.

Les gérants sont :

Monsieur RIEUTORT Nicolas Madame RIEUTORT Françoise

Nommés pour une durée illimitée.

Pouvoirs - Rapports avec les associés -

1) - Dans les rapports externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) - Dans les rapports internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

En cas de pluralité de gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance.

Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte atteinte directement ou indirectement à l'objet social .
- contracter des emprunts, autres que bancaires,
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,
- constituer des hypothèques ou des nantissements,
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés,
- engager la société au-dessus d'une somme de 5.000 euros.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cessation des fonctions de la gérance -
- Arrivée du terme

Sauf ré-élection, les fonctions de gérants prennent fin au terme de son mandat.
- Démission du gérant .

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, s'il y a lieu, par lettre recommandée postée 6 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants.

- Révocation du gérant .

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

Vacance de la gérance –

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, c'est à dire [redacted] statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance, de se prononcer sur la dissolution de la société.

Signature -

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle de la gérance, de l'un ou de plusieurs d'entre gérants, précédée de la mention "POUR LA SOCIETE" suivie du nom de la société, et de, "L'UN DES GERANTS" ou "LE GERANT".

La gérance consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Délégation de pouvoirs -

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra.

Hypothèques, sûretés réelles -

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 - OBLIGATION DES ASSOCIES

I - Conformément à la loi, chacun des associés est tenu de répondre aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social, proportionnellement à sa participation dans le capital social, et pour autant que ces appels de fonds soient indispensables à l'intérêt de la société.

II - Conformément à la législation en vigueur, les associés sont tenus au passif social sur tous leurs biens mais à proportion de leurs droits sociaux aussi bien dans leurs rapports entre eux que vis à vis des créanciers sociaux.

Les créanciers de la société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

Tout creancier social désirant connaître les noms et domiciles réels ou élus de chacun des associés, peut en faire la demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Obligation de non concurrence : Aucun associé ne pourra exercer une activité concurrente à la société s'il a fait un apport en industrie et s'il a apporté une clientèle civile.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - REUNION - CONVOCATION - COMPOSITION

L'Assemblée Générale des associés, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Une Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an pour la reddition de compte par la Gérance conformément à la loi. La reddition de compte comporte le rapport prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être réunie extraordinairement en la forme ordinaire ou extraordinaire

- soit par la Gérance et sur son initiative
- soit par la Gérance, à la requête d'un associé
- soit par tout associé dans les conditions prévues par la loi.

Les convocations aux Assemblées sont faites, par lettres recommandées au moins 15 jours à l'avance, aux associés, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.
Les décisions des associés peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposés et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur dispositions au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée

2 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au I, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écnts de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la resolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

3 – QUORUM

Toute Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ou réunie extraordinairement, n'ayant pas pour objet la modification des présents statuts ou la mise en vente des droits sociaux des asSociés défaillants, sera régulièrement constituée si la moitié des propriétaires de parts sont présents ou représentés et si les parts par eux possédées représentent au moins la moitié du capital social.

Pour ces Assemblées, si, sur une première convocation le double quorum cidessus prévu n'est pas atteint, il sera convoqué une nouvelle assemblée, au moins huit jours plus tard, avec le même ordre du jour et cette nouvelle assemblée délibérerait alors valablement quelque soient le nombre de parts et le capital représenté.

Les Assemblées Générales Ordinaires ayant pour objet la mise en vente des droits des associés défaillants seront constituées conformément à la loi.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ayant pour objet les décisions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ne seront régulièrement constituées que si l'ensemble des propriétaires de parts sont présents ou représentés, et si les parts par eux possédées représentent les trois quarts du du capital social.

Le tout sous réserve des majorités spéciales requises pour certaines décisions, comme il sera dit en fin de l'alinéa IV de ce présent article ou qui seraient exigées par la législation en vigueur.

4 - TENUE DES ASSEMBLEES - PROCES-VERBAUX

L'Assemblée Générale est présidée par le gérant le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation.

A défaut, elle est présidée par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales, ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée, à défait, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des associés présents ou représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les associés présents.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

L'ordre du jour est arrêté par la Gérance qui doit cependant porter à cet ordre du jour toute question dont l'inscription serait requise par un ou des associés représentant au moins un tiers du capital social. Il ne peut être mis en délibération aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, et ce, sans limitation.

Il est dressé des procès-verbaux des délibérations qui sont établis dans les conditions prescrites par la loi, et signés par le Président de l'Assemblée, le(s) gérant(s) et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations certifiés et signés par la gérance feront foi partout où il y aura lieu de les produire.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé par tous les associés, il est fait application des dispositions réglementaires.

5 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du gérant sur la situation de la société.

Elle approuve ou rejette les comptes qui lui sont présentés.

Elle décide l'emploi ou la distribution des bénéfices de la société.

Elle confère à la Gérance toutes les autorisations dans le cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.

Elle statue sur toutes autorisations de cession de parts, en cas de réclamation contre le refus de la Gérance.

Elle statue sur la mise en vente publique des droits des associés, en fixe la mise à prix.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires, les délibérations ayant trait à la nomination ou la révocation d'un gérant devront être prises à une majorité représentant au moins la moitié des parts sociales présentes ou représentées.

Les décisions ayant trait à la mise en vente publique des droits sociaux des associés défaillants seront prises dans les conditions fixées par la loi.

6 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale peut apporter aux présents statuts, toutes modifications éventuelles et décider notamment .

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la prorogation (en respectant le délai prévu par la loi) ou la dissolution anticipée de la société,
- son changement de dénomination,
- le transfert du siège social lorsque le lieu où il est transféré ne permet pas à la Gérance, conformément à la législation, de prendre cette décision, ou si elle refuse de la prendre à l'encontre du désir des associés,
- l'extension ou la restriction de l'objet social.

Elle peut également décider la transformation de la société de toute autre forme, civile ou commerciale, notamment en Société à responsabilité limitée ou en Société anonyme, sa fusion avec d'autre sociétés ou sa scission.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à une majorité représentant au moins les trois quarts des voix sociales présentes ou représentées.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera aujour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et par exception se terminera le 31 décembre 2003.

ARTICLE 23 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RESULTAT – REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de liexistence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

I - CAUSES DE DISSOLUTION

- Arrivée du terme .

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 4.

- Prorogation .

Un an au moins avant la date d'expiration du terme fixé à l'article 4, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

- Réunion de toutes les parts en une seule main .

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si ta société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

II - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

III - ETRE MORAL

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif, et, en conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

IV - LIQUIDATEUR

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire; auquel cas, le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

V - POUVOIRS

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, à l'amiable ou aux enchères, recevoir les prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

VI - CONTESTATIONS

En cas de contestations quelconques entre les associés, au sujet des affaires sociales, elles seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES ET FISCALITE

- Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1-1 0 et 5 0 du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois.

- Jouissance de la personnalité morale :

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ELECTION DE DOMICILE

Les comparants sus-nommés, élisent domicile au siège social de la société présentement constituée.